



Arrêt

**n° 159 241 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. Jordens loco Me D. Andrien, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kikwit (province du Bandundu) et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes auteur, compositeur et interprète et vous avez fait partie de différents groupes dont « [V. I. M.] » et « [W. B.] ». Depuis 2010, vous évoluez en solo et vous avez sorti un album en 2013 intitulé « [XXX] ». A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, avant les élections présidentielles, vous avez été contacté par un certain « [D.] », membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), afin que vous chantiez pour la propagande du Président Kabila. Vous avez refusé cette proposition et l'invitation à vous présenter à Kingakati avec d'autres artistes. Après ces faits, vous avez accordé une interview en 2012 ou 2013 à la

chaîne « [D. C.] » dans laquelle vous avez parlé de la souffrance du peuple congolais et de la mauvaise gouvernance de votre pays. En rentrant chez vous, vous avez reçu un appel téléphonique des services de renseignements congolais. On vous a reproché votre refus de chanter pour la propagande de Kabila pour les élections présidentielles de 2011 et vos propos tenus lors de votre passage sur la chaîne « [D. C.] ». Vous avez reçu des menaces de mort. Suite à cela, vous passiez vos nuits à différents endroits. Plus tard, vous avez trouvé refuge dans un hôtel situé à Kalamu où vous êtes resté durant une année et demi ou deux ans. Vers la fin de l'année 2013 ou le début de l'année 2014, des agents des forces de l'ordre ont fait irruption dans votre hôtel. Grâce à l'intervention du personnel de l'hôtel, vous êtes parvenu à vous enfuir et vous êtes allé vous réfugier chez votre tante qui vit dans la commune de Ndjili. Au mois d'octobre 2014, les autorités ont arrêté votre cousin à votre place en venant déposer une convocation à votre domicile. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Votre mère, choquée par les coups violents portés à votre cousin lors de son arrestation, est décédée à cause d'une crise. Entre le mois de juillet et de septembre 2014, vous vous êtes rendu à l'ambassade d'Italie à Kinshasa afin d'obtenir un visa pour ce pays.

Vous avez quitté votre pays d'origine en date du 27 octobre 2014, par avion, muni de votre passeport contenant un visa pour l'Italie qui vous a été délivré au mois d'octobre 2014. Vous avez fait une escale en Turquie et vous êtes arrivé à Rome en date du 28 octobre 2014. Vous avez ensuite pris un premier train pour Milan, puis un second jusque Paris et vous avez pris un troisième train pour la ville de Liège où vous êtes arrivé en date du 29 octobre 2014. En Belgique, vous avez retrouvé votre compagne et vos trois enfants, lesquels se trouvent sur le territoire belge depuis l'année 2011. Le 1er décembre 2014, vous avez introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 juillet 2015. Vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 28 juillet 2015 auquel vous n'avez pas obéi. Vous avez été contrôlé en situation illégale et le 23 septembre 2015 vous avez reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Vous avez été écroué au centre fermé de Vottem. Le 16 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez votre carte nationale d'artiste, les traductions de trois émissions congolaises dans lesquelles vous apparaissez et les liens du site www.youtube.com vers celles-ci, deux documents intitulés « invitations » émanant de la DGR (Direction des Renseignements généraux) datés du 13 et du 15 octobre 2014, une feuille avec deux liens du site www.youtube.com vers l'émission « [C. s.] » dans laquelle vous apparaissez, deux CD de l'album « [XXX] », une clé USB, le journal « Le Palmarès » du 16 octobre 2015, une attestation de concordance, un document des « Dames de l'Instruction Chrétienne » daté du 28 septembre 2015, une attestation du « R. Star Fleron F.C » datée du 29 septembre 2015, une attestation de la Maison Médicale A.S.B.L. « Les Houlpays » du 24 septembre 2015, une enveloppe DHL et une enveloppe brune.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités congolaises (Voir audition du 25/11/2015, p. 12). Celles-ci vous reprochent votre refus d'avoir participé à la propagande du Président Kabila pour les élections présidentielles de 2011 et les propos critiques que vous avez tenus contre le gouvernement de votre pays à la télévision (Ibid, p. 17).

Toutefois, divers éléments ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 16 octobre 2015, après avoir été écroué au centre de Vottem, et ce, alors que vous êtes présent en Belgique depuis le 29 octobre 2014 (Voir dossier administratif). Confronté au caractère tardif de votre demande d'asile, vous ne fournissez aucune justification valable, vous contentant de dire, en substance, que vous n'avez pas écouté de bons conseils et que vous avez fait une demande de régularisation dans l'intérêt de vos enfants (Voir audition du 25/11/2015, p. 8). Partant, cette demande d'asile, introduite

plus d'un an après votre arrivée sur le territoire du Royaume, ne reflète nullement le comportement d'une personne qui déclare avoir quitté son pays par crainte de persécution et nourrir toujours actuellement une crainte pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le Congo sans encombre, muni de votre passeport contenant un visa pour l'Italie qui vous a été délivré au mois d'octobre 2014 (Ibid, p. 8). A ce propos, vous dites ne pas avoir eu de complication car quelqu'un a fait le check-in à votre place et que vous avez pu passer directement car vous êtes musicien (Ibid, p. 18). Vous répondez aussi qu'il n'y avait pas eu d'avis de recherche lancé contre vous, ni de communiqué à la radio ou à la télévision (Ibid, p. 9). Néanmoins, au vu de l'ampleur des menaces qui pesaient sur vous, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu voyager sous votre vraie identité sans connaître le moindre problème. De fait, des convocations ont été déposées à votre domicile, votre cousin a été arrêté à votre place et vous faisiez l'objet de recherches actives avant votre départ (Ibid, pp. 12, 13). Mais encore, vos dires sont d'autant moins crédibles que vous déclarez être connu dans votre pays, au point d'être suivi dans la rue par vos fans (Ibid, p. 9).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proposition que vous avez reçue d'un membre du PPRD de chanter pour la propagande du Président Kabila en vue des élections présidentielles de 2011, vos déclarations sont restées imprécises. En effet, soulignons que vous n'avez pu dire quand vous avez été contacté par cette personne (Ibid, p. 13). De surcroît, vous ne connaissez pas son nom complet et vous ignorez sa fonction ou son poste au sein de ce parti (Ibid, pp. 13, 16). En effet, hormis évoquer le fait qu'il s'occupait de la propagande du Président, que vous fréquentiez le même quartier et que vos frères et soeurs le connaissent, vous n'avez pu fournir d'autres informations au sujet de cette personne (Ibid, p. 16). En outre, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous ayez été choisi par le PPRD pour leur campagne électorale alors que vous critiquez ouvertement le gouvernement congolais et la situation prévalant dans votre pays d'origine. Confronté à ceci, vous répondez, en substance, que les dirigeants essaient d'amener des personnes, même de l'opposition, de leur côté en les corrompant (Ibid). Toutefois, au vu du profil que vous présentez, le Commissariat général estime que vos explications ne sont pas satisfaisantes.

De surcroît, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez donner davantage de précisions sur le moment où vous avez octroyé l'interview qui vous a valu un appel menaçant des services de renseignements congolais, vous limitant à dire que cela pouvait avoir eu lieu en 2012 ou en 2013 (Ibid, p. 13). En effet, dans la mesure où il s'agit du point de départ de vos problèmes, et du moment à partir duquel vous avez dû vivre dans la clandestinité, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vous ne pouvez situer cet événement plus précisément dans le temps. De plus, à la question de savoir comment vous saviez que vous aviez eu les services de renseignements au téléphone (l'ANR, l'IPCRIM et la DGR), vous vous contentez de dire que vous savez que ce genre de choses se passe dans votre pays, sans fournir le moindre élément concret susceptible de corroborer vos propos (Ibid, p. 14). Dès lors, ceci entache encore la crédibilité des faits allégués.

Mais encore, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à penser que vous n'avez pas vécu de manière cachée entre le début de vos problèmes (en 2012-2013) et votre départ pour la Belgique. En effet, relevons que vous avez sorti un album en solo en 2013. Confronté à cela, vous répondez en arguant que l'album avait été travaillé auparavant, que vous ne donniez pas de concert, et qu'un ami proche s'était chargé de sa diffusion (Ibid, p. 17). Également, vous avez affirmé avoir accordé deux interviews durant votre période de refuge (Ibid). Qui plus est, toujours durant cette période, vous avez publié sur votre profil public Facebook quotidiennement des vidéos de vos chansons, des interviews et des photos de vous dans des lieux publics (Voir farde information des pays, pièce 1). Partant, ces éléments ne reflètent nullement le comportement d'une personne qui se décrit comme « stressée » et « angoissée » car elle est traquée par ses autorités nationales (Ibid, p. 14). Soulignons aussi que vos dires concernant votre vie quotidienne lorsque vous vous cachez sont inconsistants. De fait, vous vous contentez de dire que vous regardiez la télévision, écoutiez la radio et qu'une ou deux fois par mois, vous sortiez tard le soir avec un ami pour voir un aîné (Voir audition du 25/11/2015, p. 17). Par conséquent, ce dernier élément termine d'achever la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, à considérer les faits comme établis, quod non, vous ne fournissez pas d'éléments permettant de considérer votre crainte comme actuelle. En effet, vous vous bornez à évoquer la visite de personnes au domicile familial, lesquelles viendraient annoncer à vos proches que vous avez reçu un colis afin d'obtenir votre numéro de téléphone (Ibid, p. 18). Votre famille déduit qu'il s'agit de soldats car elle n'a jamais vu ces personnes et a aperçu des armes sur elles (Ibid). Invité à fournir davantage d'informations

sur ces faits, vous dites que ces personnes passent « une semaine, deux semaines, trois semaines après », raison pour laquelle un journaliste a publié un article à votre sujet (Ibid ; Voir infra). Néanmoins, force est de constater que ces déclarations sont vagues et imprécises et ne peuvent suffire à attester de l'effectivité des recherches menées depuis votre départ du pays il y a de cela plus d'une année.

Pour terminer, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous fournissez votre carte nationale d'artiste, les traductions de trois émissions congolaises dans lesquelles vous apparaissez et les liens du site www.youtube.com vers celles-ci, une feuille avec deux liens du site www.youtube.com vers l'émission « [C. s.] » dans lesquelles vous apparaissez, deux CD de l'album « [XXX] », une clé USB contenant vos interviews visibles sur le site www.youtube.com (Voir inventaire, pièces 1, 2, 5, 6, 7). Ces documents attestent du fait que vous êtes un artiste, élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Quant aux différentes vidéos présentées, elles montrent vos critiques vis-à-vis du gouvernement congolais et de la situation générale de votre pays. Toutefois, comme relevé supra, le Commissariat général ne considère pas que vous ayez connu des problèmes en raison de vos opinions et de la diffusion de ces interviews.

Vous déposez aussi deux documents intitulés « invitations » émanant de la DGR datés du 13 et du 15 octobre 2014 (Voir inventaire, pièces 3, 4). A ce propos, notons qu'aucun motif ne figure sur ceux-ci, de sorte que le Commissariat général ne peut établir de lien entre ces documents et les faits relatés. Également, vous ne fournissez pas d'information sur la manière dont ces documents sont arrivés au domicile familial (Voir audition 25/11/2015, p. 11). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif que l'authentification des documents officiels est sujette à caution au Congo en raison de l'important niveau de corruption dans votre pays (Voir farde information des pays, pièce 2, COI Focus « Congo : l'authentification de documents officiels congolais, 24 septembre 2015). Partant, ces « invitations » ne peuvent venir en appui à votre demande de protection internationale.

Quant à l'article intitulé « [XXXX] » qui figure à la page [X] du journal « Le Palmarès » n°[XXXX] du [X] [XXXX] 2015 (Voir inventaire, pièce 8), il ne peut inverser le sens de cette analyse. Cet article reprend votre carrière et explique que vous avez disparu depuis que vous avez été pourchassé par des hommes en armes pour « un motif obscur ». Notons tout d'abord que les sources utilisées par le journaliste pour le rédiger ne sont pas mentionnées. Vous ne savez pas non plus qui dans vos proches a été contacté par ce dernier (Voir audition 25/11/2015, p. 11). De même, relevons que cet article n'émet que des hypothèses quant aux raisons de votre disparition, ce qui ne permet nullement d'attester des problèmes que vous dites avoir connus au Congo. Mais encore, le nom complet de son rédacteur n'est pas mentionné. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de la personne qui a rédigé ce document. Pour les raisons exposées supra, cet article de presse n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

L'attestation de concordance déposée afin d'attester que « [B. I. J.] » est la seule et même personne que « [B. L.] » ne peut appuyer votre récit d'asile (Voir inventaire, pièce 9). De fait, cet élément n'a nullement été discuté par le Commissariat général.

Vous versez encore une attestation des « Dames de l'Instruction Chrétienne » datée du 28 septembre 2015, et deux autres du « R. Star Fleron F.C » datée du 29 septembre 2015 et de la Maison Médicale A.S.B.L. « Les Houlpays » du 24 septembre 2015 afin d'attester du fait que vous vous occupez de vos enfants en Belgique (Voir inventaire, pièces 10, 11, 12). Néanmoins, dans la mesure où ceci ne concerne nullement les faits invoqués, ces documents ne peuvent appuyer votre demande d'asile.

L'enveloppe DHL et l'enveloppe brune que vous déposez attestent tout au plus de l'envoi d'un courrier en provenance du Congo (Voir inventaire, pièces 13, 14).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. » (requête, p.2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Dunia Kilanga confirme son engagement au parti présidentiel » publié sur le site www.pprd-rdc.net, un article intitulé « Les cellules de base du PPRD invitées à soutenir les actions du secrétaire général » publié sur le site <http://acpcongo.com> le 9 septembre 2015, un article intitulé « La vision d'après l'honorable Dunia Kilanga Christian – Discours conseil du secrétaire permanent inter fédéral PPRD » publié le 10 février 2014.

A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document mis à jour au 24 avril 2014 émanant de son centre de documentation et intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord le caractère tardif de la demande d'asile du requérant. Elle relève ensuite qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu quitter la République démocratique du Congo sous sa propre identité sans connaître le moindre problème alors qu'il faisait l'objet de recherches actives. Elle relève également que, au vu des critiques qu'il émet ouvertement à l'encontre du gouvernement, il est incohérent que le requérant ait été choisi pour chanter lors de la campagne du PPRD. A cet égard, elle relève également que les déclarations du requérant sont imprécises concernant le membre du PPRD qui lui aurait proposé de chanter pour la propagande du Président Kabila et la période où cette proposition lui aurait été faite. Elle relève aussi qu'il est étonnant que le requérant ne puisse être plus précis quant à la période où il aurait donné l'interview à l'origine de ses problèmes et qu'il n'a pas fourni le moindre élément concret permettant d'expliquer comment il a su que c'était les services de renseignements qui le menaçaient au téléphone. Elle relève de plus que les activités du requérant pendant la période où il aurait vécu caché – la sortie d'un album solo, les deux interviews, et les publications quotidiennes sur Facebook - ne correspondent pas au comportement d'une personne stressée et angoissée parce qu'elle est traquée par ses autorités nationales, et que ses déclarations quant à son quotidien durant cette période sont inconsistantes. Elle relève encore que le requérant ne fournit pas d'élément permettant de considérer cette crainte comme actuelle et que ses propos concernant les recherches dont il ferait l'objet sont vagues et imprécis. Enfin,

elle relève que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique des motifs invoqués par la partie défenderesse, relève le caractère fondé des craintes de persécutions invoquées, et invoque une nouvelle crainte relative au risque pour le requérant en cas de retour en République démocratique du Congo en tant que demandeur d'asile débouté, ayant tenu des propos critiques à l'encontre du régime en place. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, un extrait d'un article publié sur le site 'The Guardian' du 15 février 2014 ainsi qu'un extrait d'un rapport de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides publié en avril 2014.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5 En effet, le Conseil relève que la partie requérante invoque, en termes de requête, une nouvelle crainte dans le chef du requérant, à savoir la crainte d'être soumis à des traitements inhumains, voire à une disparition, en cas de retour en République Démocratique du Congo pour avoir dénoncé le comportement de ses autorités à l'étranger, dans le cadre de sa demande d'asile. Sur ce point, le Conseil relève également que la partie requérante insiste sur le caractère extrêmement négatif des propos tenus par le requérant à l'encontre du Président Kabila et du régime en place.

5.6 Le Conseil relève ensuite que la partie requérante se réfère à un article intitulé « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK » publié sur le site www.theguardian.com le 15 février 2014. Cet article relève notamment :

« [...] The highly sensitive document is an order from Congo's ministry of the interior, circulated to senior officials in the national intelligence agency, Agence Nationale de Renseignements, the police and the Direction Générale de Migration and leaked to the Observer. It instructs security chiefs to track down and arrest opponents of the government, including members of the main opposition party, the Union for Democracy & Social Progress, and suggests torture could be used with "discretion".

Emphasis is placed on targeting political activists living in the UK and other parts of Europe who are forcibly removed to the Congolese capital, Kinshasa. They are referred to as "combatants", or traitors considered to be fighting against the government.

Written in French, the document states: "Above all, be on the lookout for the return to the country (of combatants) by refolement (a term referring to the expulsion of persons who have the right to be recognised as refugees).

Officers are asked to "intensify the rigour" with which they uncover these combatants. It adds: "A list and certain photos will be sent to you without delay."

The document then states: "The treatment reserved for these people is clear: torture and other things must be done with the greatest discretion. These orders must be carried out flawlessly." ».

Le Conseil relève que la partie requérante se réfère également à un passage du rapport de mission en République démocratique du Congo rédigé par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et publié en avril 2014, dont voici un extrait :

« [...] les déboutés du droit d'asile et plus largement les Congolais expulsés sont arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili et emmenés dans le bureau de l'ANR de l'aéroport, qui jouxte celui de la DGM. Ce cheminement semble être systématique. Les déboutés et expulsés sont ensuite évacués hors de l'aéroport vers la DGM ou vers l'ANR et peuvent y être détenus jusqu'à deux mois sans que personne ne le sache. Si les familles en sont informées, elles peuvent négocier, c'est-à-dire payer pour leur libération. [...] En fait, les déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti »

régime, c'est-à-dire des Congolais de l'étranger défavorables au régime. [...] Des expulsés connus comme des opposants au régime courraient un vrai risque de disparaître. ».

5.7 A l'audience, la partie défenderesse dépose un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC ». Ce document, s'il fait mention de l'article du journal The Guardian déposé par la partie requérante - en se contentant de faire référence au document des services de sécurité précité, sans autre développement -, il ne fait par contre aucune mention du document de l'OFPRA susvisé d'avril 2014, alors pourtant qu'il est indiqué, dans ce document mis à jour au 22 avril 2014, que « Le Cedoca a contacté l'OFPRA qui ne dispose pas d'élément nouveau par rapport au COI Focus sur le sujet daté de juillet 2013 ».

5.8 A la lecture des documents déposés par les deux parties sur la question précise du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés, le Conseil observe qu'il se trouve en présence de documents qui sont en porte-à-faux quant à, d'une part, le caractère systématique du contrôle - et notamment des arrestations - opéré par les autorités congolaises sur les demandeurs d'asile déboutés de leur procédure introduite devant les autorités d'Etats membres de l'Union Européenne et qui sont renvoyés à Kinshasa, et en particulier quant à la question de savoir si ces mesures de contrôle visent uniquement des personnes avec un profil politique de combattant ou sont au contraire appliquées de manière indistincte à tout ressortissant congolais expulsé du territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, et d'autre part, quant à la teneur réelle et à l'étendue dudit « contrôle ».

En tout état de cause, le Conseil observe que les sources fournies par les deux parties sur cette question datent, pour les plus récentes, d'avril 2014, soit il y a plus d'un an et demi, et qu'il y a partant lieu, en particulier eu égard au contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, tel qu'il est illustré par les extraits de rapports reproduits dans la requête, et au profil singulier du requérant - dont il n'est pas contesté par la partie défenderesse qu'il est à tout le moins un chanteur connu qui s'oppose publiquement au régime en place - d'actualiser les informations ainsi produites par les deux parties s'agissant de la nouvelle crainte ainsi invoquée en termes de requête.

5.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point développé au point 5.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN